A 359

80 B 10

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
- 6. AOUT 1993
GREFFE

RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
Service de l'Enregistrement
Rue A. de B...
03100 ...
Téléphone ... 43.29.51
... 17
... 5002-19 Y

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2.232.000 F

Siège social : TREVOL (Allier)

"Le Relais d'Avrilly"

RCS MOULINS : B 317 750 313

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1993

I

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Et le Mercredi trente Juin à quinze heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée dite "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN" au capital de deux millions deux cent trente deux mille francs divisé en deux mille neuf cent soixante seize parts sociales de sept cent cinquante francs chacune, se sont réunis au siège social à TREVOL (Allier), en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation et sous la présidence de la Gérance.

Etaient présents :

- Monsieur André COINTET, associé, co-gérant, propriétaire de mille sept cent vingt deux parts sociales,ci..... 1.722
domicilié à NOISY LE ROI (78), 42, Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie,

- Madame Françoise SAPANEL, épouse COINTET, associée, propriétaire de une part sociale,ci..... 1
domiciliée à NOISY LE ROI (78), 42,Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie,

Article 826 du Code Général des Impôts

- Madame Marie-Hélène COINTET, épouse BREVILLE, associée, propriétaire de une part sociale,ci..... 1
domiciliée à BOULOGNE BILLANCOURT (92), 14, Rue Edouard de Taille,

- Monsieur Laurent BREVILLE, associé, propriétaire de une part sociale,ci.... 1
domicilié à BOULOGNE BILLANCOURT (92), 14, Rue Edouard de Taille,

- Monsieur Guillaume COINTET, associé, propriétaire de une part sociale,ci.... 1
domicilié à PARIS 20e, 39 et 41, Rue Saint Fargeau,

- Monsieur Yvon HOUBE,associé, co-gérant, propriétaire de mille deux cent quarante six parts sociales,ci..... 1.246
domicilié à TREVOL (Allier),

- Madame Liliane REVERET, épouse HOUBE, associée, propriétaire de une part sociale,ci..... 1
domiciliée à TREVOL (Allier),

- Monsieur Stéphane HOUBE, associé, propriétaire de une part sociale,ci.... 1
domicilié à TREVOL (Allier),

- Mademoiselle Céline HOUBE, associée, propriétaire de une part sociale,ci... 1
domiciliée à TREVOL (Allier),

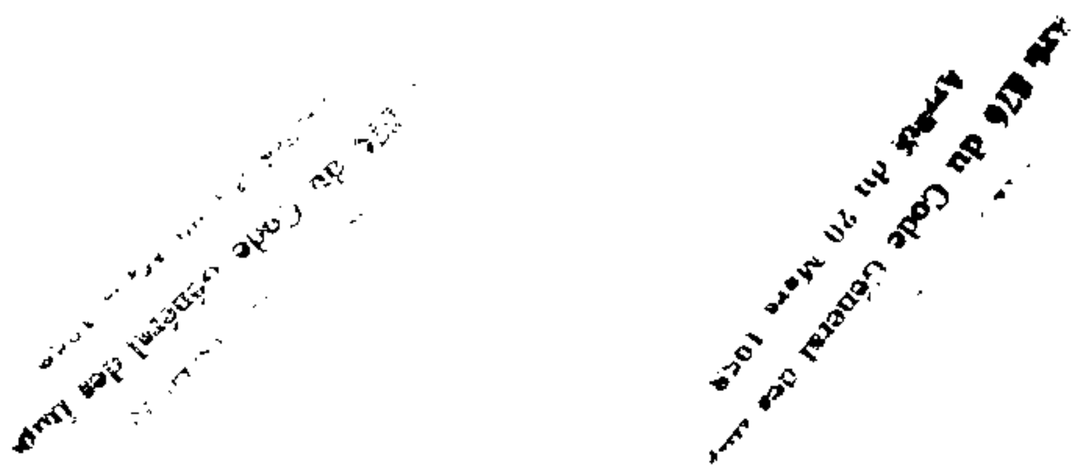
- Monsieur Sylvain HOUBE, associé, propriétaire de une part sociale,ci..... 1
domicilié à TREVOL (Allier),

Possédant ensemble : deux mille neuf cent soixante seize parts sociales,ci..... 2.976

===

soit l'intégralité des parts composant le capital social.

Monsieur COINTET constate que l'Assemblée peut valablement statuer sur les questions figurant à son ordre du jour.



II

Monsieur HOUBE dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1º) La copie de la lettre de convocation,

2º) Le rapport de la Gérance,

3º) Le rapport du Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la loi sur les Sociétés Commerciales et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels, et sur l'évaluation de la Société,

4°) Le texte des résolutions proposées,

5°) Le projet des statuts de la Société sous la forme anonyme,

6°) La feuille de présence à l'Assemblée générale.

Puis, il est précisé que tous les documents, ci-dessus visés, ont été joints aux lettres de convocation et ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la date de convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée prend acte de cette déclaration.

III

Monsieur COINTET rappelle que l'Assemblée générale extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour fixé dans les termes suivants :

1º) Transformation de la Société en Société Anonyme à compter de ce jour,

2°) Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

3°) Désignation des Administrateurs,

4°) Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,

5°) Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Monsieur HOUBE donne lecture du rapport de la gérance qui est rédigé dans les termes suivants :

"Chers Associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation la transformation de la Société en Société Anonyme à compter du 30 Juin 1993.

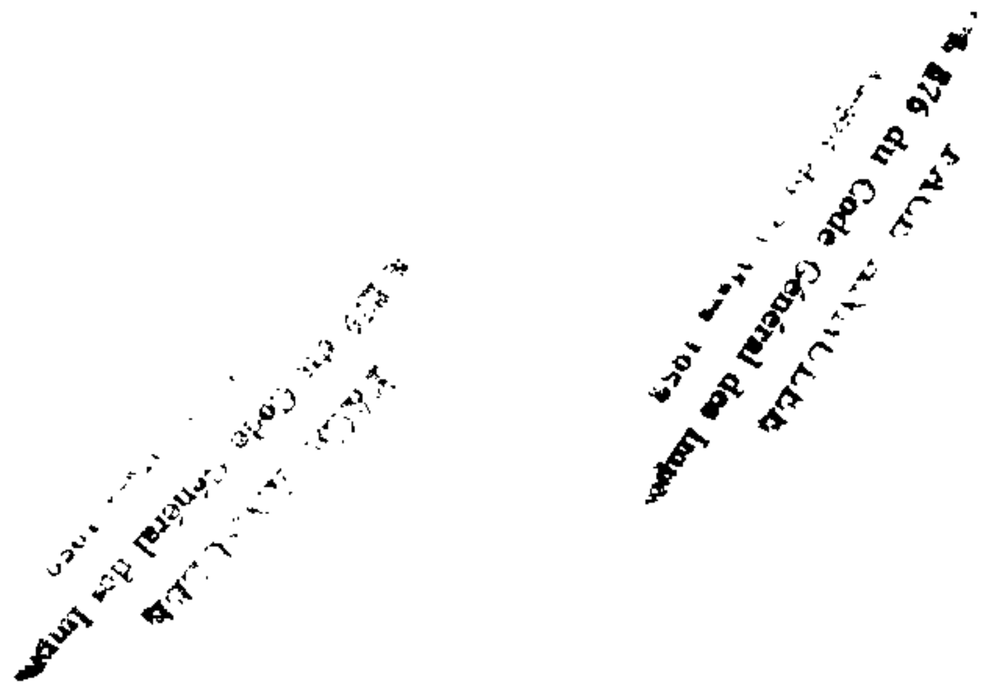
Cette transformation permettra, d'une part d'accueillir plus facilement de nouveaux associés et de permettre aussi avec plus de souplesse leur sortie mais permettra également de faciliter la gestion par la constitution d'un Conseil d'Administration, courroie de transmission manquante actuellement entre la Direction Générale et l'Assemblée.

Cette transformation ne pourra être effectuée que si les conditions préalables visées par l'article 69 de la loi sur les Sociétés Commerciales sont réunies.

Ces conditions légales de l'approbation des bilans des deux premiers exercices d'une part, et celles relatives au capital et au nombre d'associés d'autre part sont remplies.

Par ailleurs, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MOULINS a, par ordonnance rendue le 14 Juin 1993, désigné Monsieur BOISSONNET, en qualité de Commissaire à la transformation, chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi.

Nous lui avons également demandé de bien vouloir établir le rapport sur la situation de la Société prévu à l'article 69 de la même loi.



Le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à votre disposition au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MOULINS huit jours avant la présente Assemblée.

Si vous décidez la tranformation de votre Société en Société Anonyme, il vous appartiendra d'une part de statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et le cas échéant sur l'octroi d'avantages particuliers, d'autre part d'adopter le texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous sa nouvelle forme, et enfin de désigner les Membres du Conseil d'Administration.

Vous aurez enfin à vous prononcer sur la nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant.

Nous vous invitons à approuver par vote le texte des résolutions que nous soumettons à votre approbation.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir."

A la suite de cette lecture, Monsieur COINTET offre la parole à tout Membre de l'Assemblée qui désirerait la prendre.

Diverses observations sont échangées, le Président de séance fournissant les précisions complémentaires qui lui sont requises.

Personne ne désirant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur BOISSONNET, Commissaire à la transformation, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MOULINS en date du 14 Juin 1993, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

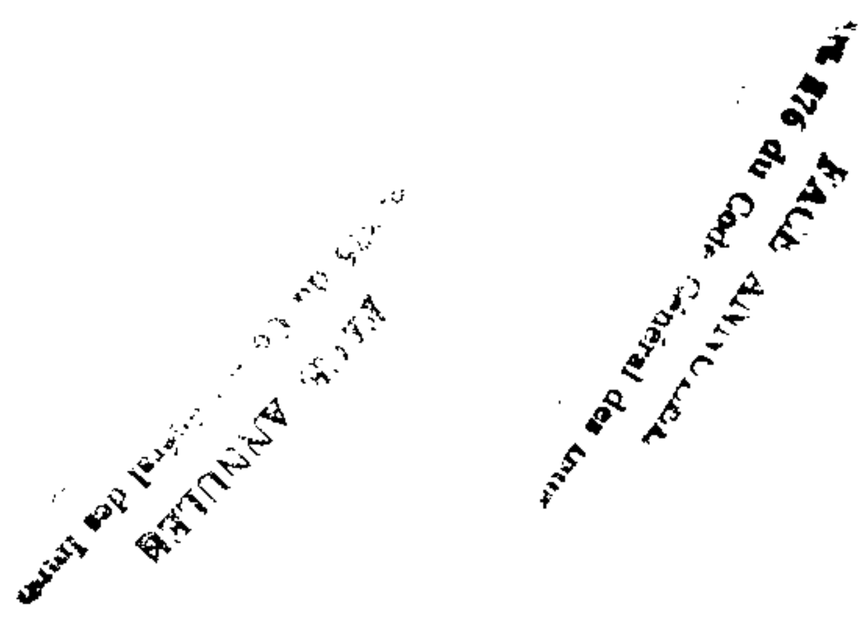
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, et après avoir entendu lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article 69 de la loi sur les Sociétés Commerciales, établi par Monsieur BOISSONNET, Commissaire à la transformation et intégré dans le rapport précité, et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de plus de deux cent cinquante mille (250.000) francs puisque s'élevant à 2.232.000 F,

- que le nombre des associés est d'au moins sept puisque s'élevant à dix,



- que les associés ont approuvé les bilans des deux premiers exercices sociaux,

décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée , n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de la transformation de la Société en Société Anonyme, la collectivité des associés adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers Administrateurs de la Société sous sa nouvelle forme, pour une durée qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998 :

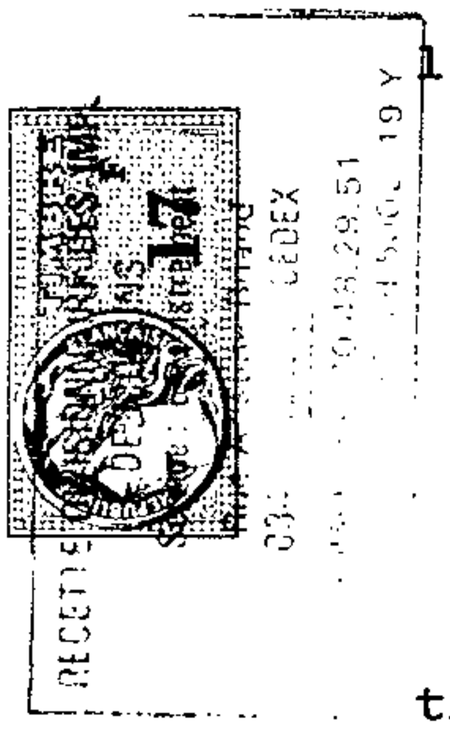
- Monsieur André COINTET, domicilié à NOISY LE ROI (78), 42, Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie,
- Monsieur Yvon HOUBE, domicilié à TREVOL (Allier),
- Madame Liliane REVERET, épouse HOUBE, domiciliée à TREVOL (Allier),

ANNULÉE
Palais du Contentieux

- Madame Françoise SAPANEL, épouse COINTET, domiciliée à NOISY LE ROI (78), 42, Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie.

Chacun d'eux a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions d'Administrateur de la Société et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ni d'aucune incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme :

- En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous la forme anonyme :

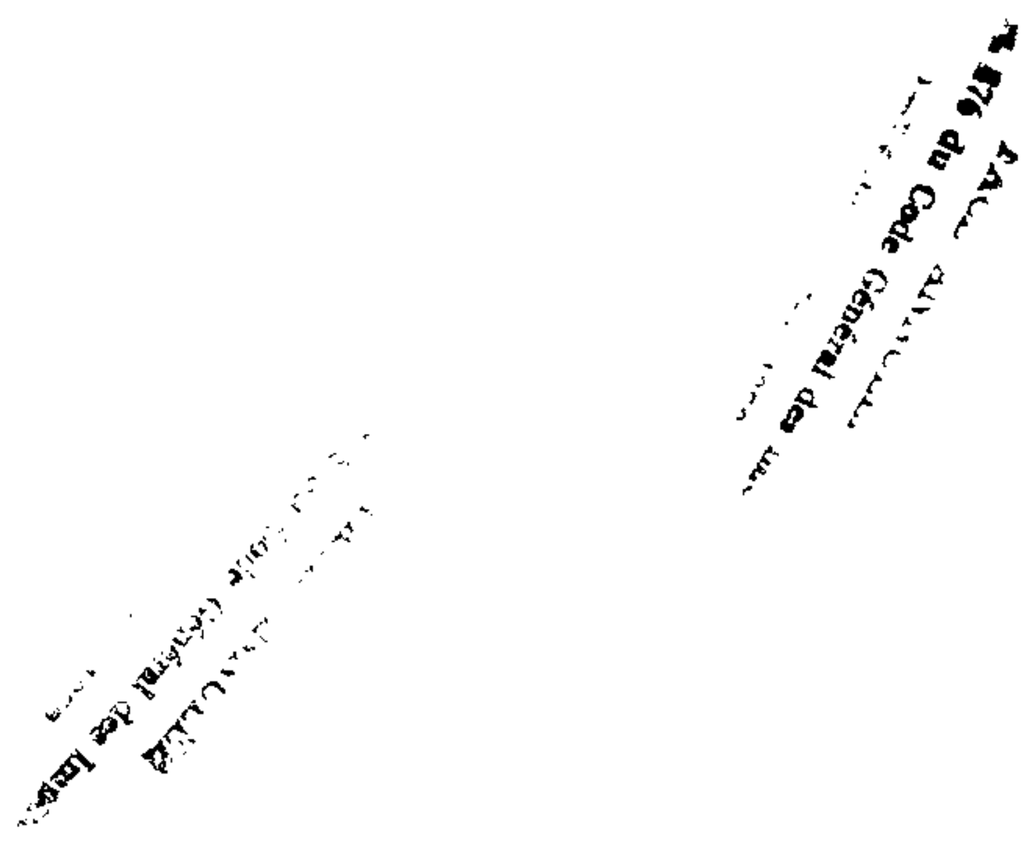
. Monsieur BOISSONNET Michel, domicilié à BELLERIVE SUR ALLIER (Allier), 9, Rue Lamartine,

- En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire :

. La SARL AUDIT CONSEIL ASSISTANCE dont le siège social est situé à BELLERIVE SUR ALLIER (Allier), Rue Lamartine, n° 9.

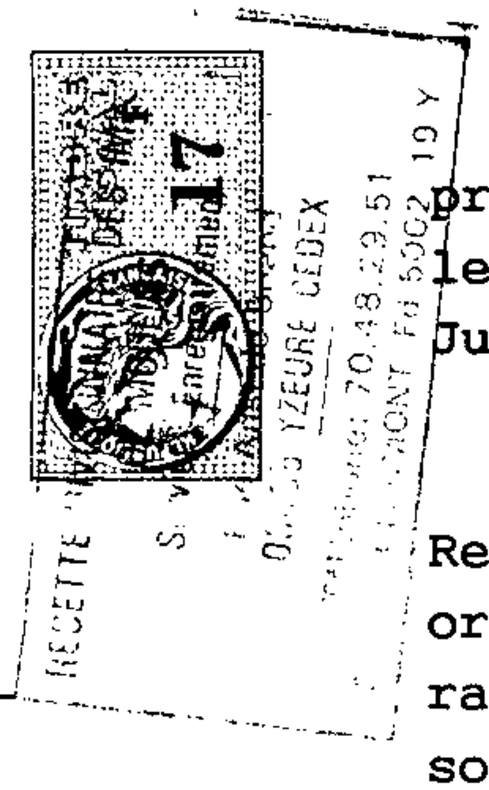
Chacun des Commissaires aux Comptes, ainsi nommé, a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ni d'aucune incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix,est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Décembre 1993, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société Anonyme.



Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relative aux Sociétés Anonymes.

Le Gérant de la Société, sous sa forme à Responsabilité Limitée, présentera à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat, pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires, conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'Assemblée générale, qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours, sera convoquée et délibèrera conformément aux dispositions de la loi relative aux Sociétés Anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette Assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Yvon HOUBE et Monsieur André COINTET prennent fin à compter de ce jour, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Article 6 du Code Général des Impôts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs COINTET et HOUBE, Co-Gérants de la Société, présents à la réunion, déclarent accepter expressément la transformation de la Société en Société Anonyme avec toutes ses conséquences.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, la collectivité des associés constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix,est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne désirant plus la parole, la séance a été levée à dix sept heures.

PAGE ANNULEE
Art. 176 du Code Général des Im...

PAGE ANNULEE
Art. 176 du Code Général des Im...

STE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 JUIN 1993

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
- 6. AOUT 1993
GREFFE

Le Mercredi trente Juin mil neuf cent quatre vingt treize,

Se sont réunis au siège social :

- Monsieur André COINTET,
- Monsieur Yvon HOUBE,
- Madame Liliane REVERET, épouse HOUBE,
- Madame Françoise SAPANEL, épouse COINTET,

Tous quatre seuls Membres du Conseil d'Administration.

Il est rappelé que l'Assemblée générale extraordinaire tenue précédemment a transformé la Société en Société Anonyme à compter de ce jour, et a nommé les quatre personnes ci-avant désignées en qualité de seuls Administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide de nommer en qualité de Président du Conseil d'Administration, pour une durée de deux années entières et consécutives, Monsieur André COINTET. Conformément à l'article 16 des statuts, son mandat expirera lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue en 1995 et statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1994.

Monsieur André COINTET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et précise qu'il n'est frappé d'aucune mesure ni d'aucune incompatibilité de nature à lui en interdire l'exercice.

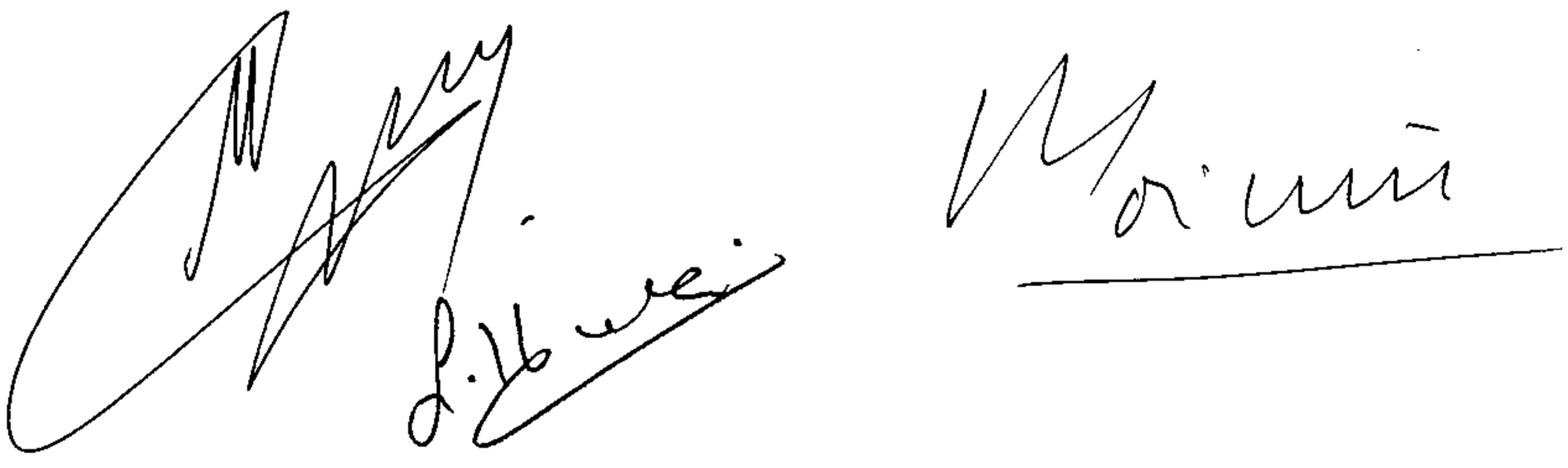
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration décide de déléguer au Président la direction générale de la Société. Il la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration. Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur des tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Il est précisé que conformément aux statuts, le mandat du Président ne peut excéder une période de deux mandats consécutifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne désirant plus la parole, la séance est levée.



GREFFE

MICHEL BOISSONNET

EXPERT-COMPTABLE DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION AUVERGNE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RIOM

9, RUE LAMARTINE
03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER

TÉL. 70.32.45.11

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
- 6. AOUT 1993
GREFFE

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

CAPITAL SOCIAL : 2.232.000 Francs
Siège social : TREVOL (Allier)
"Le Relais d'Avrilly"

SIRET : 317 750 313 00023 APE : 6708

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION CHARGE :

- D'APPRECIER LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET LES AVANTAGES PARTICULIERS POUVANT EXISTER.

- D'ETABLIR UN RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Article 72 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi du 30 décembre 1981.

Article 56-1 du DECRET du 23 mars 1967 modifié par le décret du 2 juin 1982

Article 69 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'ordonnance du 14 juin 1993 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Moulins, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur :

- la vérification des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de particuliers ou de tiers,

- la situation financière de votre Société.

Cette mission est conforme aux dispositions légales prévues en cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme. Il vous est donc proposé de transformer votre société à responsabilité limitée en société anonyme.

Pour effectuer mes travaux, j'ai examiné le bilan de votre Société arrêté au 31 décembre 1992, ainsi que les bilans des sociétés filiales arrêtés à la même date. J'ai également eu communication d'une balance des comptes de votre Société à la date du 30 avril 1993.

I - <u>VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL</u> :

Les immobilisations incorporelles correspondent à la valeur des licences des quatre hôtels exploités. Les fonds de commerce de ces quatre hôtels figurent donc pour une valeur "0", ce qui induit des plus-values latentes importantes.

L'étude détaillée des immobilisations corporelles laisse apparaître que les valeurs nettes comptables obtenues après déduction des amortissements correspondent à des valeurs d'usage minimum.

Les loyers restant dus au titre du contrat de crédit bail concernant les murs de l'hôtel "IBIS - SUD MOULINS" sont très inférieurs à la valeur vénale des constructions de cet hôtel.

Les titres de participation correspondent aux actions de la SA RELAIS D'AVRILLY et aux parts de la SARL SODETEL.

D'après l'analyse des bilans de ces sociétés et les informations qui m'ont été données, j'estime que les moins-values latentes sur ces participations et créances rattachées peuvent être évaluées à F. 4.000.000.

Les autres créances et les stocks n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les disponibilités sont justifiées.

Les charges comptabilisées d'avance correspondent à des charges d'exploitation afférentes à l'exercice 1993.

II - AVANTAGES PARTICULIERS POUVANT EXISTER :

Aussi bien dans les statuts à jour de la SARL que dans ceux projetés de la société anonyme, n'apparaissent pas d'avantages particuliers consentis à des tiers ou à des associés.

III - CONCLUSION :

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de ma part l'observation suivante :

Les dépréciations potentielles estimées sur les participations et créances rattachées semblent nettement inférieures aux plus-values latentes des immobilisations incorporelles et corporelles.

Compte tenu de cette observation, les capitaux propres de votre société s'élèvent à F. 2.515.481.62, après l'augmentation de capital du 4 juin 1993. En retenant l'hypothèse que le résultat d'exploitation au 30 juin 1993 soit égal à la moitié de la perte de l'exercice 1992, le montant des capitaux propres est donc au moins égal au montant du capital social de la société anonyme.

En application de l'article 69, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, je vous soumets mes conclusions sur la situation de votre Société :

I - SITUATION FINANCIERE :

Il ressort de par son ancienneté que votre Société satisfait à l'obligation d'avoir établi et fait approuver par les associés les comptes annuels de deux exercices.

Je me suis cependant assuré que les comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 1991 et 31 décembre 1992 ont bien été approuvés par les associés.

La situation nette au 31 décembre 1992 était négative de F. 1.508.718.38. Les différentes modifications du capital en date du 23 février et du 4 juin 1993 ont permis de porter les capitaux propres à un montant positif de F. 2.515.481.62 et les éléments qui m'ont été communiqués à ce jour me permettent d'établir que la situation nette au 30 juin 1993 sera supérieure à F. 2.232.000 F.

II - <u>SITUATION JURIDIQUE</u> :

Il ressort des cessions de parts intervenues à ce jour que votre Société compte au moins sept associés.

Le capital social avant transformation a été porté à F. 2.232.000 et la valeur des parts à F. 750 : les conditions requises en la matière sont respectées.

En outre, le rapport de gérance concernant la décision de transformation en société anonyme ainsi que le projet de nouveaux statuts sont en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Fait à Bellerive,
Le 20 juin 1993

M. BOISSONNET

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 2.232.000 F

Siège social : TREVOL (Alier)

"Le Relais d'Avrilly"

R.C.S. MOULINS : B 317 750 313

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
- 6. AOUT 1993
GREFFE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

LES SOUSSIGNES :

1°) - Monsieur Yvon HOUBE, Gérant de Société, domicilié à TREVOL (Allier),

2°) - Monsieur André COINTET, domicilié à NOISY LE ROI (78), 42, Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie,

3°) - Madame Liliane REVERET, épouse HOUBE, domiciliée à TREVOL (Allier),

4°) - Madame Françoise SAPANEL, épouse COINTET, domiciliée à NOISY LE ROI (78), 42, Allée de Chaponval, Domaine de la Tuilerie,

seuls Membres du Conseil d'Administration sous sa forme anonyme ; étant précisé que Messieurs HOUBE et COINTET en étaient les Gérants sous son ancienne forme à Responsabilité Limitée,

Ont exposé et déclaré ce qui suit.

EXPOSE

§ 1 - Aux termes d'une délibération en date du 30 Juin 1993, l'Assemblée générale extraordinaire des associés,

statuant dans les conditions prévues par la loi pour la modification des statuts et après avoir statué sur le rapport établi par Monsieur BOISSONNET, Commissaire à la transformation, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MOULINS le 14 Juin 1993, ledit rapport portant à la fois sur l'évaluation de l'actif social et les avantages particuliers consentis aux associés ou aux tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite loi, et après avoir constaté que toutes les autres conditions légales requises se trouvaient remplies, a décidé la transformation de la Société en Société Anonyme à compter du 30 Juin 1993, sans création d'un être moral nouveau et a adopté les statuts qui régiront désormais la Société sous sa nouvelle forme.

§ 2 - Aux termes de ladite Assemblée générale extraordinaire, la Société sera administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Monsieur André COINTET,ci-dessus identifié et domicilié,
- Monsieur Yvon HOUBE, ci-dessus identifié et domicilié,
- Madame Liliane REVERET, épouse HOUBE, ci-dessus identifiée et domiciliée,
- Madame Françoise SAPANEL, épouse COINTET, ci-dessus identifiée et domiciliée,

Ont été nommés Commissaires aux Comptes :

- Titulaire : Monsieur Michel BOISSONNET, domicilié à BELLERIVE SUR ALLIER (Alier), 9, Rue Lamartine,
- Suppléant : La SARL AUDIT CONSEIL ASSISTANCE dont le siège social est situé à BELLERIVE SUR ALLIER (Allier), Rue Lamartine, n° 9.

Par délibération en date du 30 Juin 1993, Monsieur André COINTET , ci-dessus domicilié et identifié, a été nommé en qualité de Président du Conseil d'Administration.

§ 3 - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967 a été publié sur le journal d'annonces légales "L'AURORE DU BOURBONNAIS" numéro du

DECLARATION

Ceci exposé, les soussignés déclarent et constatent que la décision de transformation, objet de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Deux copies du procès-verbal de cette Assemblée générale et des statuts sous la nouvelle forme ainsi que tous autres documents seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MOULINS.

Fait à TREVOL (Allier),
Le
En deux originaux.

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Société Anonyme au capital de 2.232.000 F

Siège social : TREVOL (Allier)

"Le Relais d'Avrilly"

RCS MOULINS : B 317 750 313

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MOULINS 03000
- 6. AOUT 1993
GREFFE

STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1993

- S T A T U T S -

T I T R E P R E M I E R

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1
FORME

La Société, créée sous forme à Responsabilité Limitée et immatriculée comme telle au Greffe du Tribunal de Commerce de MOULINS en date du 6 Février 1980, a été transformée en Société Anonyme par délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 30 Juin 1993.

Elle est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- L'exploitation de tous hôtels et toutes activités hôtelières et de restaurant,

- En vue de la réalisation de cet objet social : l'achat de tous terrains et la construction et l'aménagement de tous immeubles; la création, l'acquisition, la prise à bail de toutes entreprises et de tous établissements similaires, la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet parait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie d'achat, de prise en location gérance, de souscription ou d'acquisition de droits sociaux, de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, d'absorption, d'alliance, de Sociétés en participation ou de Groupements d'Intérêts Economiques,

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3
DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

Tous les actes et documents émanant de la Société, doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et du montant du capital social.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TREVOL (Allier), "Le Relais d'Avrilly".

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine

Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'Administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5
DUREE

La Société reste constituée pour une durée devant expirer le trente et un Décembre deux mil soixante dix sept, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par l'Assemblée générale extraordinaire.

T I T R E D E U X I E M E

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6
APPORTS

§ 1 - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à celle-ci des sommes en numéraires pour deux cent cinquante mille (250.000) francs.

§ 2 - Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 23 Février 1993, le capital social a été porté à la somme de deux millions deux cent trente deux mille (2.232.000) francs.

ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent trente deux mille (2.232.000) francs. Il est divisé, sous la forme à Responsabilité Limitée, en deux mil neuf cent soixante seize (2.976) actions de sept cent cinquante (750) francs chacune. Il est, sous la forme anonyme, divisé en deux mil neuf cent soixante seize (2.976) actions d'une seule catégorie de sept cent cinquante (750) francs chacune, numérotées de 1 à 2.976.

ARTICLE 8
MODIFICATIONS DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider sur le rapport du Conseil d'Administration l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible, étant précisé que l'Assemblée générale devra le prévoir expressément.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartiennent au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B - REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, elle ne doit porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 9
LIBERATION DES ACTIONS

Les actions soucrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette libération doit être égale au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10
FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice. Ces comptes individuels sont obligatoirement des comptes "nominatifs purs".

ARTICLE 11
CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- la demande d'agrément notifiée par le cédant à la Société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

- le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis quelque soit la décision du Conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la Société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai, si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation et ce dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni a renoncé à son projet de cession, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du Conseil d'Administration ou de son délégué pui sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la Société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, l'agrément devra être donné ou refusé, dans les trente jours de bourse et les dispositions de l'article 276 de la loi du 24 Juillet 1966 seront suivies.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opèrera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre, l'agrément portant sur les actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément. Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation marquée par l'établissement du certificat du dépositaire. A partir de cette date, le Conseil d'Administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément. Le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles, selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

ARTICLE 12
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ 1 - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif

social ou le bon de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et aux statuts.

§ 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ 4 - Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire affaire du groupement d'actions requis.

§ 5 - Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. Par conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements afin que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires les mêmes avantages et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

§ 6 - Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13
INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

§ 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

§ 2 - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

T I T R E T R O I S I E M E

ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 14
CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - La Société est administrée par un conseil de trois à douze Membres, sous réserve de l'exception légale en cas de fusion, pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

§ 2 - La durée de leurs mandats est de six ans, sauf lors de la constitution où ils sont nommés pour trois ans aux termes des statuts, le tout sous réserve des dispositions

relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingts ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des Membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de quatre vingts ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée ; l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

§ 3 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci, lors de leur nomination, désignent un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent est donné pour la durée de celui de la personne morale représentée. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

En cas de révocation du mandat de son représentant permanent, la personne morale doit le notifier à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

§ 4 - En cas de vacances par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres.

Les nominations provisoires faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Si les administrateurs en fonction sont inférieurs à trois, le ou les administrateurs restant, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne

demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15
NOMBRE D'ACTIONS MINIMUM POUR LES ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la Société qui ne peut être inférieur à une. Si au jour de sa nomination, l'Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 16
ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil nomme, parmi les Administrateurs personnes physiques, un Président. Il détermine sa rémunération.

Afin de faciliter l'organisation d'une présidence tournante, la durée des fonctions du Président ne peut excéder deux ans. Les fonctions de Président prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président. Il est rééligible mais il ne peut exercer deux mandats consécutifs. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner :

- un ou deux vices-présidents,
- un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé.

A défaut, le Conseil désigne, parmi ses Membres, le Président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président et détermine la rémunération correspondante. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 17
DELIBERATIONS DU CONSEIL

§ 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de son vice-président ou de l'administrateur délégué.

Les administrateurs représentant au moins le tiers du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

§ 2 - Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents.

Un Administrateur peut donner par lettre, télex ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant détenir plus d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

§ 3 - Il est tenu un registre de présence signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, tant en leur nom personnel, que comme mandataire.

§ 4 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par un Administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18
POUVOIRS DU CONSEIL

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 19
DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

§ 1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

§ 2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés dans les Sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 francs et cinq Directeurs Généraux dans les Sociétés dont le capital est au moins égal à 10.000.000 francs à condition que trois d'entre eux au moins soient Administrateurs.

Le Conseil détermine leur rémunération.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ; en

cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminés par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

§ 3 - Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses Membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

§ 4 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration ou Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre vingts ans. Si l'un deux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20
REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ 1 - Il peut être attribué aux Administrateurs une rémunération fixe annuelle dont le montant global déterminé par l'Assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil entre les Membres, dans les proportions qu'il fixe.

§ 2 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

§ 3 - Il peut également être alloué aux Administrateurs par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi. Ces rémunérations sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération permanente ou non, que celles

ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre une Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une Société et une Entreprise si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il en peut prétendre prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues

par les dispositions règlementaires.

T I T R E Q U A T R I E M E

ASSEMBLEES

ARTICLE 23
ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires prennent leurs décisions collectives en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelés à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 24
CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires aux Comptes, soit en cas d'urgence, par toute personne habilitée à cet effet.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir

le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 25
ORDRE DU JOUR

§ 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

§ 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26
ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

§ 1 - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

- soit d'une inscription modificative à son nom,
- soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

§ 2 - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires, juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, participent aux assemblées qu'il soient ou non actionnaires.

§ 3 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 27
FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

§ 1 - Une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi est tenue pour chaque assemblée.

Cette feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

§ 2 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 3 - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28
QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

§ 1 - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs.

§ 2 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A valeur nominale identique, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ 3 - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La Société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 29
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie obligatoirement une fois par an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices respectant les statuts,
- nommer et révoquer les Administrateurs, nommer les Commissaires aux Comptes,
- ratifier ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,

- fixer le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,

- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles, ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient lui être conférées.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

ARTICLE 30
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une daté postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant

aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.

Toutefois, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

D'autre part, l'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, doit respecter les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 24 Juillet 1966.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Dans les conditions et limites prévues par les dispositons législatives et règlementaires, l'assemblée générale extraordinaire pourra créer, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, fixer les avantages et droits conférés à ces dernières actions. Les règles concernant la tenue des assemblées spéciales de leurs porteurs, les modalités de leur rachat, spécialement la faculté pour la Société d'exiger celui-ci. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote pourront ultérieurement être converties en actions ordinaires en observant les exigences formulées à cet égard par la loi. A ces diverses fins, l'assemblée générale extraordinaire apportera aux statuts les modifications appropriées.

ARTICLE 31
DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les décrets.

ARTICLE 32
EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année.

ARTICLE 33
INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actif et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals de garantie donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elles.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir

et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, il établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 34

FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 35
PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société démontre que les bénéficiaires connaissent le caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions

de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions non amorties est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de dissolution prise par un actionnaire unique, cette dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. A la transmission du patrimoine réalisé, il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 38
CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme.